

Convention relative aux conditions de mise à disposition d'un Point d'Eau Incendie privé

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de....., représentée par son maire, M.....,
Dénommée ci-après par le terme « la commune »
D'une part,

ET

Monsieur....., demeurant.....
propriétaire du point d'eau incendie situé sur la parcelle cadastrée N°.....
à l'adresse suivante :.....
dénommé ci-après par le terme « le propriétaire »
D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Le propriétaire met à la disposition de la commune un Point d'Eau Incendie (P.E.I.) afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du secteur concerné.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le propriétaire donne son accord pour l'utilisation du point d'eau incendie suivant, utilisable pour toute opération de lutte contre l'incendie, utilisée et recensée au titre de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Les caractéristiques du P.E.I. sont les suivantes :

Nature	Volume ou débit	Aménagements existants	Réalimentation	Signalisation	Accessibilité
Ex : étang	Ex : 1300 m ³ ou 80 m ³ /h	Ex : Aire d'aspiration possible	Ex : Eaux de pluie	Ex : Pancarte	Ex : chemin carrossable

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le P.E.I. est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie, que le sinistre soit situé sur ladite commune ou dans une commune à proximité. A ce titre, il doit rester accessible en permanence pour les véhicules du S.D.I.S. afin de permettre leur passage et leur stationnement.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces matériels par le S.D.I.S., une aire d'aspiration est aménagée, si nécessaire, par la commune et/ou le propriétaire*.

Le propriétaire devra signaler expressément au maire, tout changement modificatif de l'accessibilité et/ou de la disponibilité du P.E.I. (travaux, rupture d'alimentation, sécheresse, vidange, curage, ...).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN

➤ **Point d'eau naturel ou artificiel :**

L'entretien des abords est confié à la commune et/ou au propriétaire*. En cas de nécessité, un curage ou nettoyage peut être effectué par la commune et/ou le propriétaire*.

La commune s'assure que l'accessibilité au P.E.I. est garantie pour les moyens du S.D.I.S. et signale au S.D.I.S. toute indisponibilité, temporaire ou définitive du P.E.I.

➤ **Point d'eau sous pression**

L'entretien des abords est confié à la commune et/ou au propriétaire*.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES

Le propriétaire doit permettre et faciliter l'accès au P.E.I. sur la propriété par les sapeurs-pompiers dans le cadre des reconnaissances opérationnelles périodiques bisannuelles.

Le propriétaire doit faire contrôler annuellement les poteaux ou bouches d'incendie. Il doit assumer financièrement ce contrôle auprès du service gestionnaire du réseau public ou d'un autre prestataire de son choix. A l'issue, il notifie les résultats du contrôle au maire.

Il assume également les frais d'entretien et de maintenance afin de maintenir le P.E.I. en état de fonctionnement.

Toute suppression ou déplacement du P.E.I. doit faire l'objet d'une demande d'avis au S.D.I.S.

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT

La commune est chargée de l'appoint en eau ou de la remise en eau après utilisation suite à un sinistre.

La commune s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation et utilisation par les véhicules du S.D.I.S. seraient à l'origine, après un état des lieux contradictoire dressé à la fin de l'intervention.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION DES POINTS D'EAU ARTIFICIELS OU NATURELS

Une signalisation conforme à la photo ci-contre est mise en place par la commune et/ou le propriétaire*, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du P.E.I.

ARTICLE 7 : VALIDATION

Ce P.E.I. devra être validé par le S.D.I.S. de l'Allier et sera répertorié dans la base de données départementale des points d'eau incendie.



ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction. A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la présente convention sera résiliée après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

Le S.D.I.S. devra en être avisé.

ARTICLE 9 : LITIGES

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toutes voies amiables de règlement et à défaut, le tribunal compétent.

La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du propriétaire.

Fait à le.....en 3 exemplaires

Le maire de

Le propriétaire

*rayer la mention inutile

*Le SDIS doit obligatoirement être destinataire de la présente convention datée et signée.
Il en est de même en cas de résiliation.*

*Pour un P.E.I. sous pression, le gestionnaire du réseau doit obligatoirement être destinataire de la présente convention datée et signée.
Il en est de même en cas de résiliation.*